REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

autorisant la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE DE CHARDAT à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de CHERVES-CHATELARS, aux lieux-dits "Tuilerie d'Etamenat" et "Terres de Forgemoux"

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement (anciennement loi n° 76.663) susvisé ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 autorisant à M. Camille BARNAY l'exploitation d'une carrière d'argile à Cherves-Chatelars ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1986 de succession d'exploitation délivré à la société TUILERIE BRIQUETERIE DE CHARDAT ;

VU l'arrêté du 21 juin 1999 complémentaire à l'arrêté du 18 janvier 1974 ;

VU la demande en date du 17 janvier 2001 par laquelle la société TUILERIE de CHARDAT sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant mise à l'enquête publique du 26 avril au 25 mai 2001 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 septembre 2001 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 octobre 2001 ;

VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La S.A. TUILERIE BRIQUETERIE de CHARDAT dont le siège social se trouve à Chardat d'Abzac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Cherves-Chatelars aux lieux-dits « Tuilerie d'Etamenat » et « Terres de Forgemoux ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	6 000 t/an au maximum 5 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEU-DIT	SECTIONS	N° de PARCELLES
Tuilerie d'Etamenat	F	433p
id	F	440p
id	F	441p
id	F	442
Terre de Forgemoux	F	449p
id	F	455
id	F	456
id	F	457
id	F	459
id	F	602p

La superficie totale est d'environ 7 ha. Elle comprend les surfaces potentiellement exploitables, les pistes, la zone de stockage, les fossés de décantation.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées. Le Service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant les plans ci-joint sur les 6 périodes quinquennales.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 6 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 224 m.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

Le réaménagement sera coordonné avec l'exploitation avec un décalage de 0,8 ha maximum. Les terrains seront modelés et raccordés aux terrains voisins. Ils seront rendus à leur usage agricole.

Le plan de remise en état est joint au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitation de la carrière ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales rejoindront par gravité des fossés de décantation en fond de carrière. Ceux-ci devront être régulièrement curés. Celui-ci sera régulièrement curé. En cas de rejet de ces fossés de décantation internes vers le ruisseau principal, les eaux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l

1.5.3 Prévention des pollutions accidentelles

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 1.6. - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles et compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les valeurs à ne pas dépasser, en dBA , sont :

Points de mesure	Jour 6 h 30 à 21 h 30	Nuit 21 h 30 à 6 h 30
Limite d'exploitation	60	50

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.7 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- de zéro à cinq ans de	173 058 F, soit 26 382 euros
- de cinq à dix ans de	177 444 F, soit 27 051 euros
- de dix à quinze ans de	177 444 F, soit 27 051 euros
- de quinze à vingt ans	177 444 F, soit 27 051 euros
- de vingt à vingt cinq ans	174 583 F, soit 26 615 euros
- de vingt cinq à trente ans	176 107 F, soit 26 847 euros

Ces montants sont calculés en fonction de la dernière valeur connue de l'indice TP 01 (453.3 en avril 2001).

ARTICLE 1.8 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.
Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1. et 2.5.2. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, notamment pour prévenir les risques d'érosion des sols.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.6.3 Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

Les abords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.10 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment dans le choix de la période la plus favorable pour la découverte.

ARTICLE 2.11 INCENDIE ET EXPLOSIONS

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.12 DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.13

Les bruits émis par les carrières ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté de l'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre au règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 2.14 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- En avril 2001, l'indice TP01 était de 453,3.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

7° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.15 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.16 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.17 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.18 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974, complété le 21 juin 1999, est abrogé.

ARTICLE 5 **PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Cherves-Chatelars pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société TUILERIE BRIQUETERIE de CHARDAT.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de Cherves-Chatelars, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Montemboeuf et Vitrac-Saint-Vincent.

ANGOULEME, le 8 novembre 2001,
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé

Hervé JONATHAN

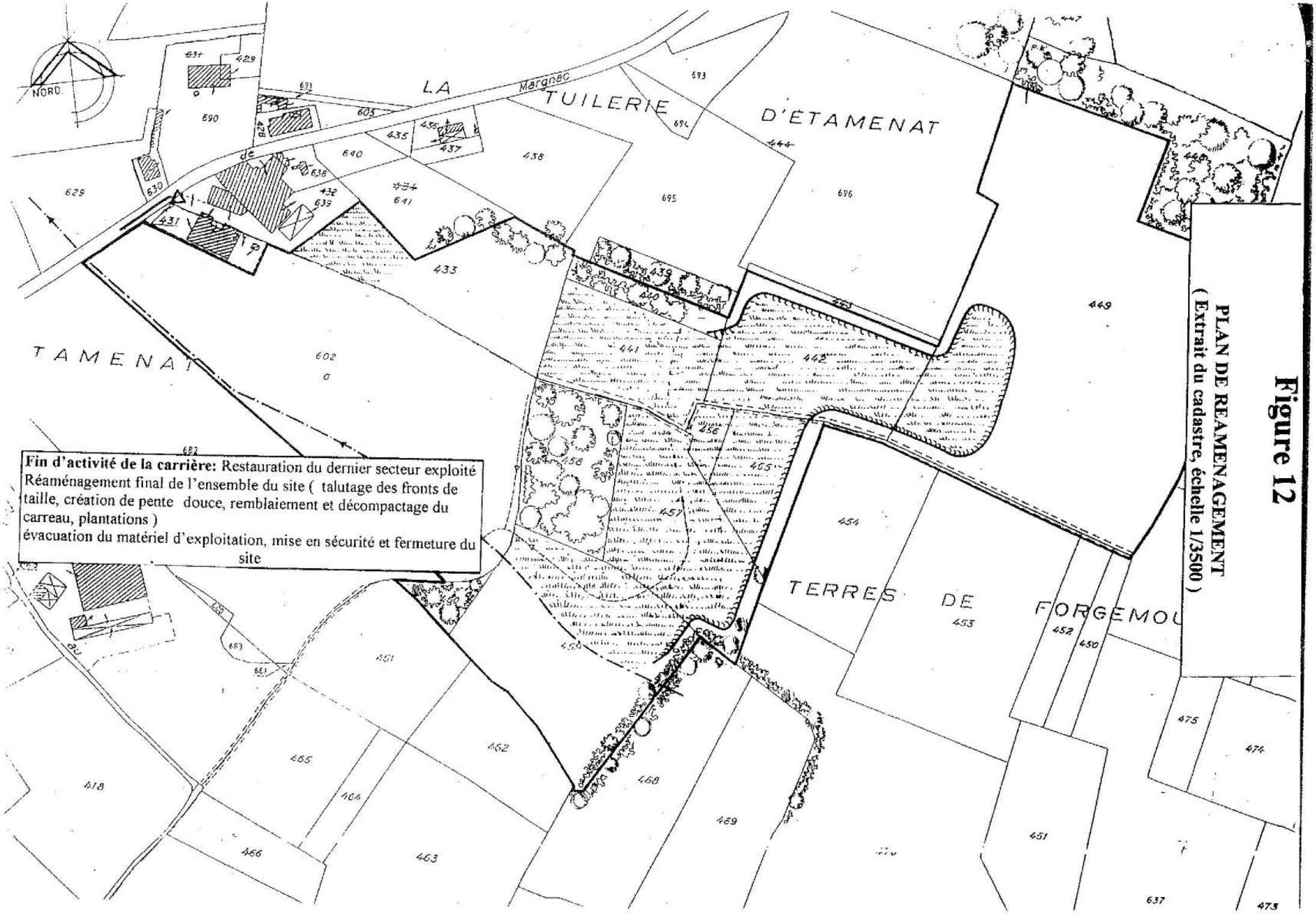

Figure 12

PLAN DE REAMENAGEMENT
(Extrait du cadastre, échelle 1/3500)

FIGURE 13
EVALUATION DES SURFACES S1, S2, S3
(Extrait du cadastre, échelle 1/3000)

1ère phase quinquennale

S1 : Surface des infrastructures

S2 : Surface en chantier pendant la période quinquennale

S3 : Linéaire des fronts pendant la période quinquennale

Secteur remis en état

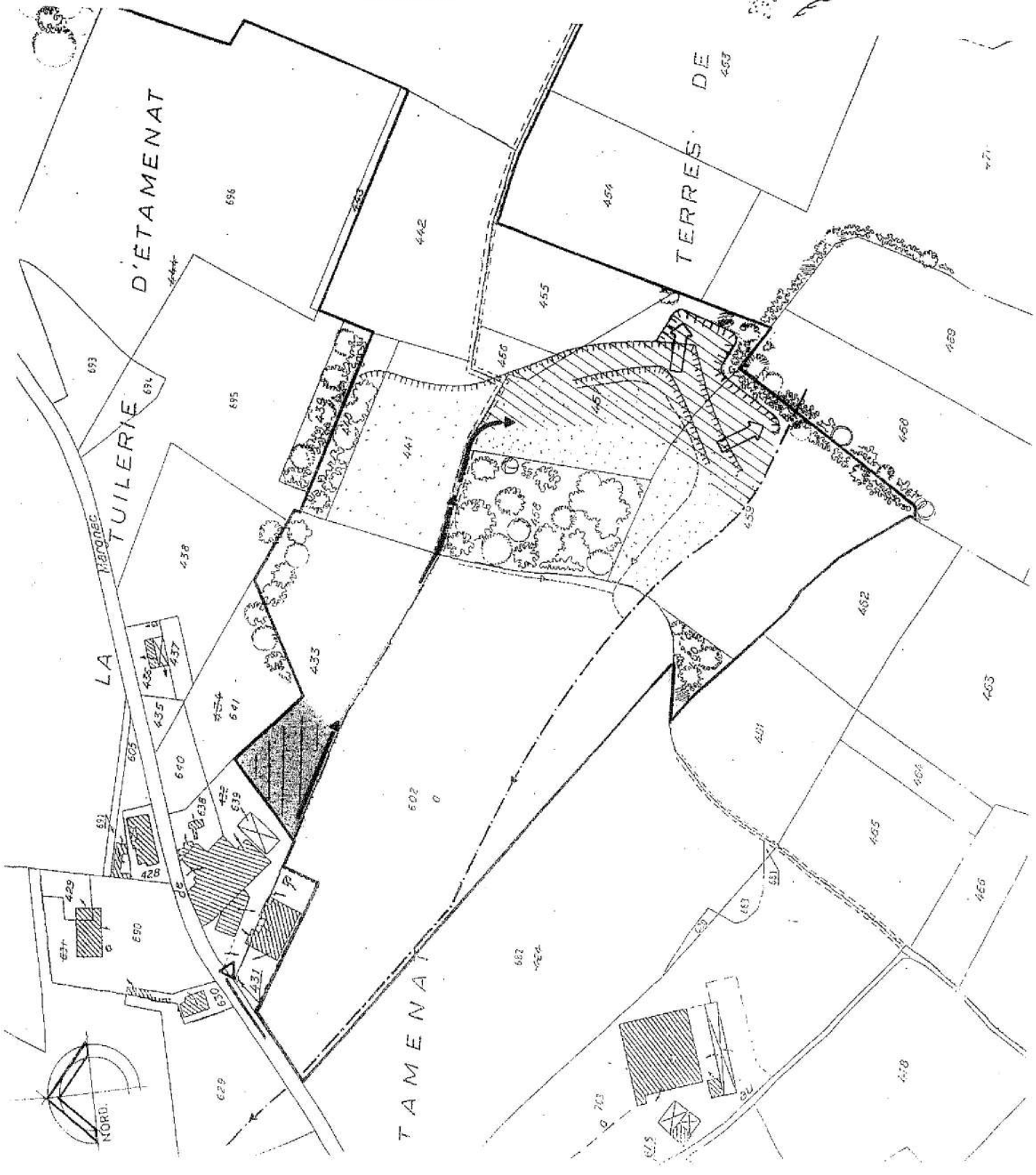

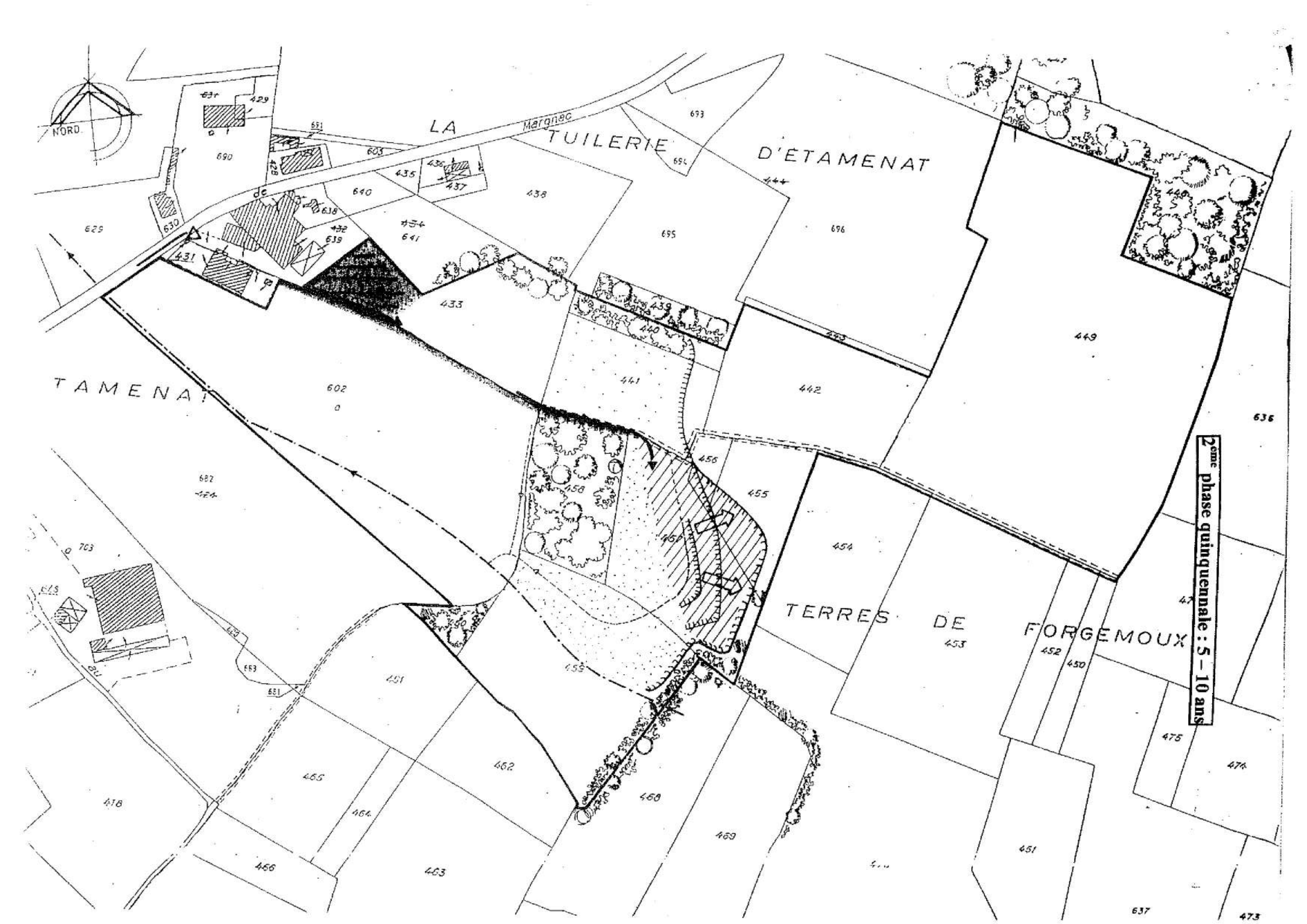
NORD
LA TUILERIE D'ETAMENAT
Marginac
de
TAMENAT
TERRES DE FORGEMOUX
2ème phase quinquennale : 5 – 10 ans

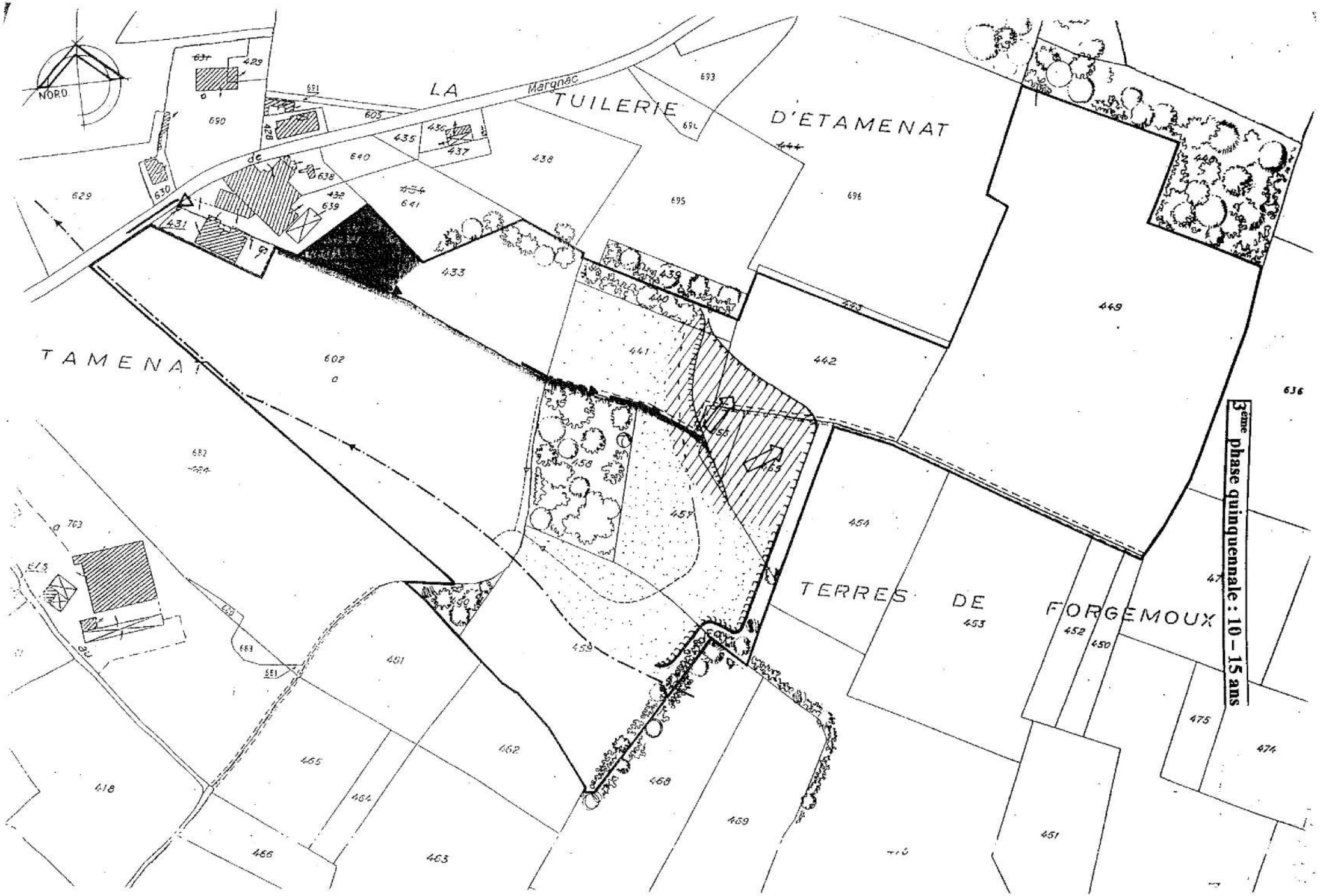
NORD
LA TUILERIE D'ETAMENAT
Marganac
de
TAMENAT
TERRES DE FORGEMOUX
3ème phase quinquennale : 10 – 15 ans

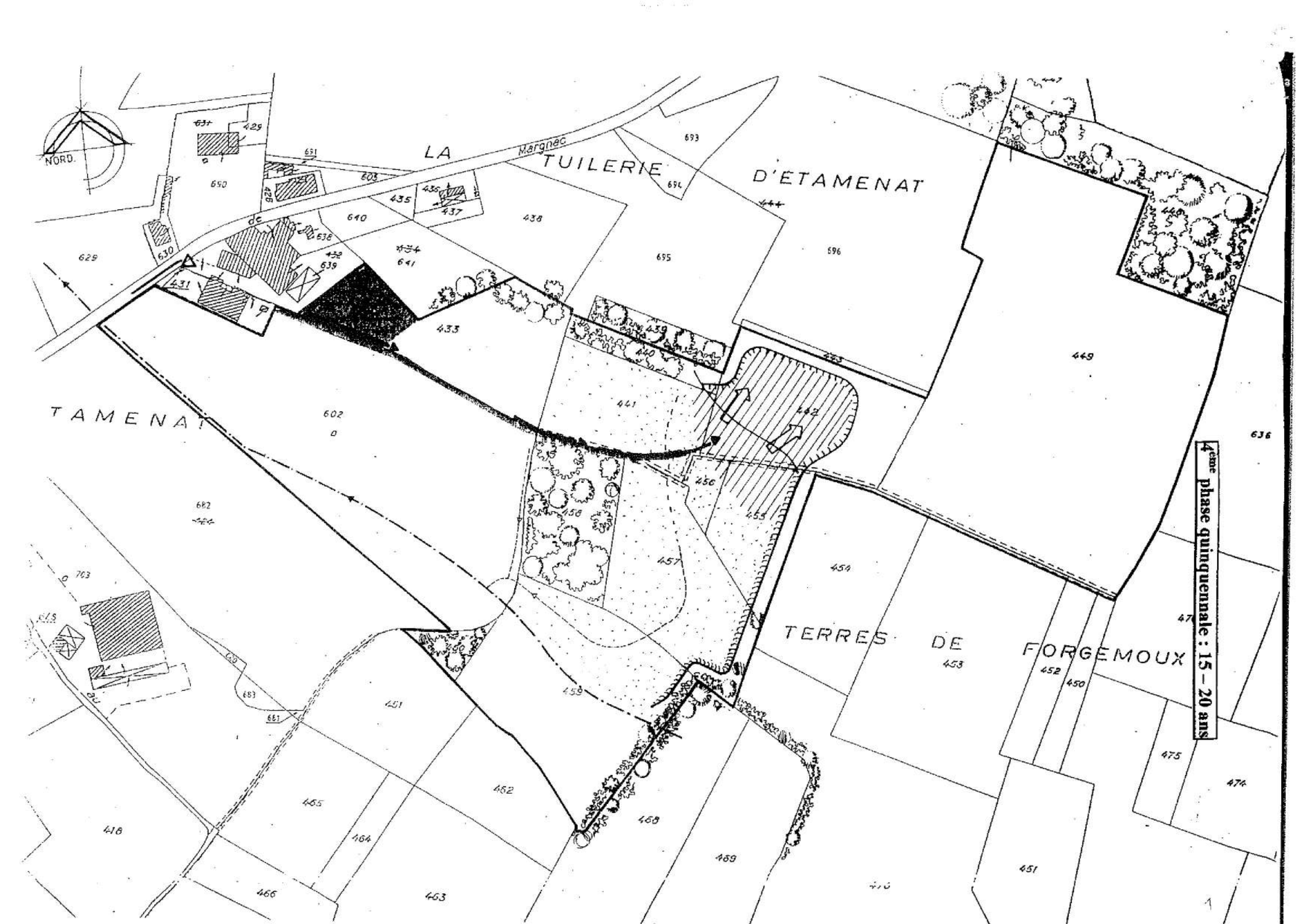
NORD.
LA TUILERIE D'ETAMENAT
Margnac
de
TAMENAT
TERRES DE FORGEMOUX
4ème phase quinquennale : 15 – 20 ans

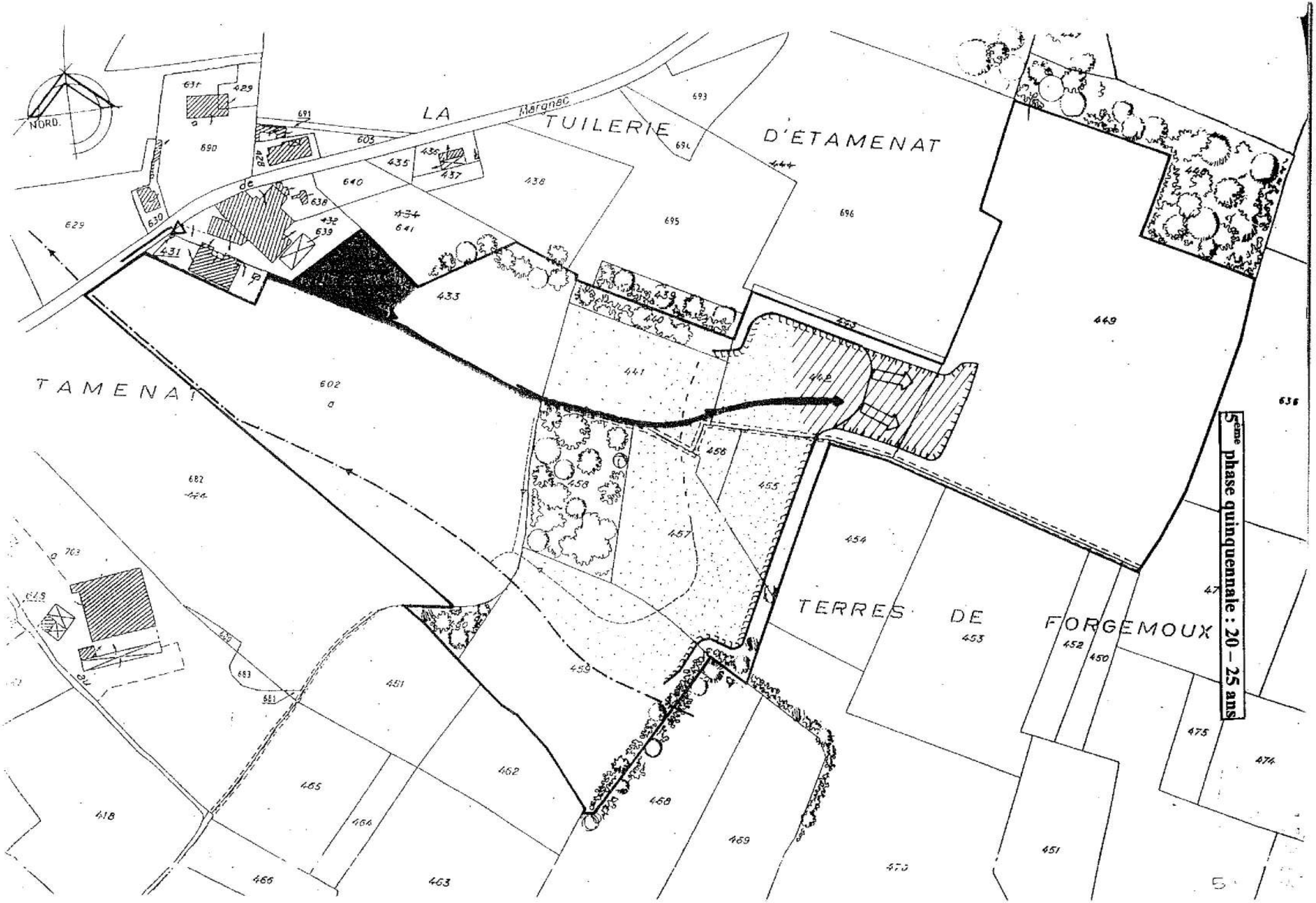
NORD.
LA TUILERIE D'ETAMENAT
de Margnac
TAMENAT
TERRES DE FORGEMOUX
5ème phase quinquennale : 20 – 25 ans

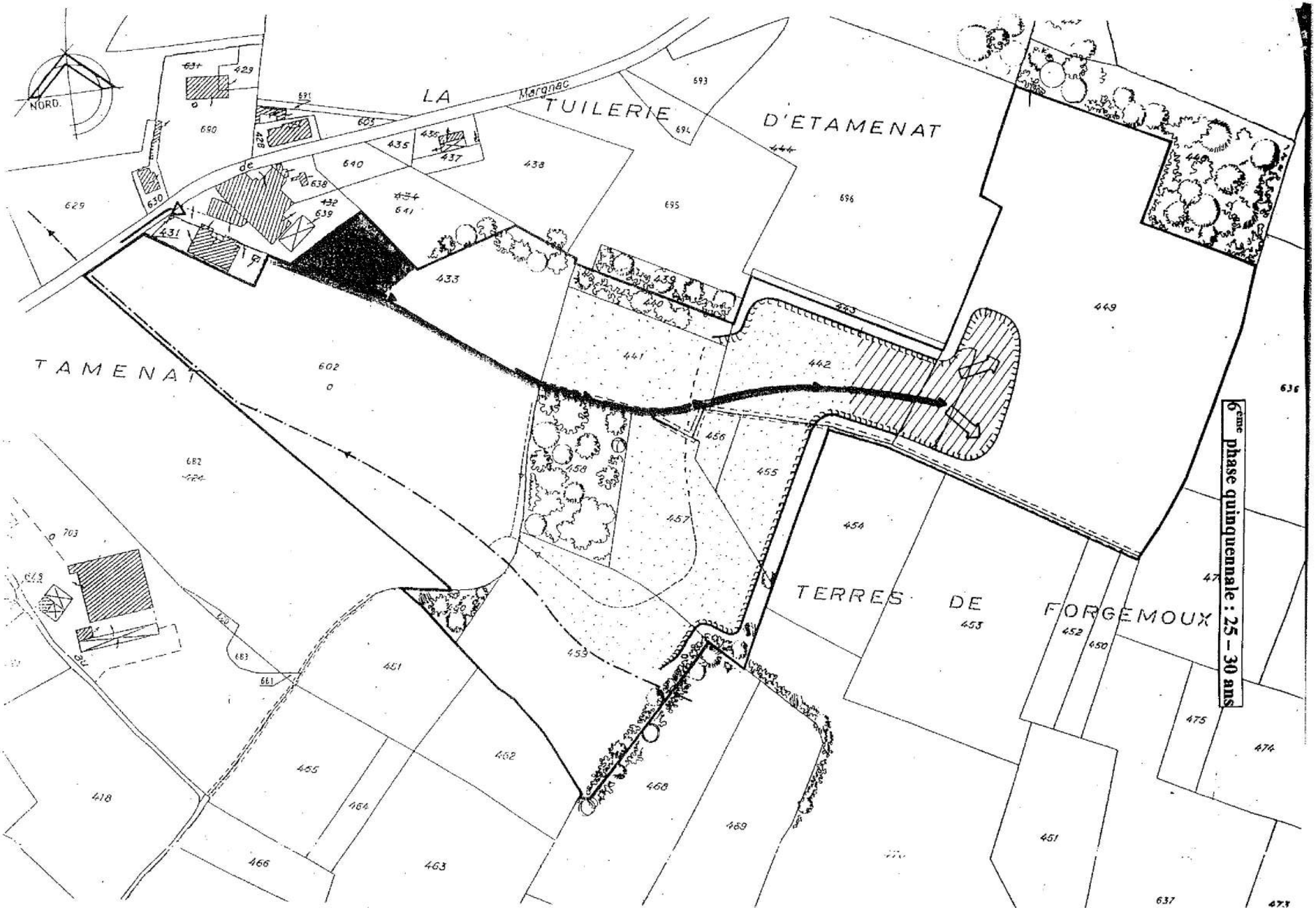
NORD
LA TUILERIE D'ETAMENAT
de Maronac
TAMENAT
TERRES DE FORGEMOUX
6ème phase quinquennale : 25 – 30 ans